

Commune de WAILLY

Séance du jeudi 19 novembre 2020

Nombre de Conseillers :

- En exercice : **15**
- Présents : **13**
- Votants : **14 (1 pouvoir)**

L'an deux mil vingt, le dix-neuf à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Lapointe, dans le cadre des règles sanitaires exigées pour la lutte contre le COVID-19, sous la Présidence de Monsieur Mickaël AUDEGOND, Maire, en suite de convocation dans le respect de l'Article L.2121-11 du CGCT en date du seize novembre deux mil vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Présents** : Mmes Colette NOURRY, Gaëtane DELATTRE, Dominique LEFEBVRE  
Martine CAPPON, Lydie Noiret et Ingrid LORIDANT.

MM Mickaël AUDEGOND, Henri MACE, Didier LETERME, Gautier MOERMAN,  
Jean-Marc CLABAUX, Frédéric PONTHEU et Franco GRACEFFA.

**Pouvoirs** : Madame Nathalie BART a donné pouvoir à Monsieur Didier LETERME.

**Absent excusé** : Monsieur Jérémy PRONIEZ.

**Secrétaire de Séance** : Madame Dominique LEFEBVRE.

**OBJET : Délibération 2020-025 : Désignation d'un conseiller pour signer les autorisations d'urbanisme demandée par Monsieur le Maire.**

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée qu'il a fait une demande de Déclaration Préalable pour la réalisation de travaux à son domicile.

Le service instructeur de la CUA ayant validé cette demande, il est proposé au Conseil Municipal de nommer une personne habilitée à signer cette autorisation d'urbanisme.

Monsieur le Maire indique qu'il ne prendra part ni au vote, ni au débat et pour aller jusqu'au bout de sa logique, qu'il sortira et laissera la présidence du conseil municipal à Monsieur Henri MACE pour cette délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide de désigner Madame Colette NOURRY, adjointe ayant la délégation urbanisme, pour signer cette autorisation.

Délibération validée à l'unanimité.

Fait et délibéré le 19 novembre 2020.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
Mickaël AUDEGOND.



« La présente Délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie de WAILLY, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».